

## **VD\_GERICHTE ZQ15.049621 vom 4. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ15.049621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.049621)

FR: VD\_GERICHTE ZQ15.049621 du 4 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ15.049621 del 4 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

août 2014 à la suite de votre séparation de corps de votre conjoint survenue en date [du] 7 juillet 2014 et de la radiation auprès du registre du commerce, en date du 25 août 2014, de votre statut de titulaire avec signature individuelle de la raison sociale « [...],A.A. \_\_\_\_\_ ».

- 5 - En dates des 4 mars 2015, 27 mars 2015, 29 avril 2015 et 28 mai 2015, la caisse vous a indemnisée respectivement pour les mois de février, mars, avril et mai 2015. En date du 27 mai 2015 vous avez annoncé à l'Office régional de placement d' [...] que vous avez repris la vie commune avec votre mari et êtes retournée vivre au domicile conjugal. Par conséquent, nous avons dû procéder à la correction de vos décomptes des mois de février, mars, avril et mai 2015. Il ressort qu'un montant de CHF 9'286.95 vous a été versé à tort. Celui-ci correspond à 75 indemnités journalières." Par décision séparée du même jour, l'agence a décidé de mettre fin au versement des prestations de l'assurance-chômage en faveur de l'assurée avec effet dès le 1er février 2015, retenant la reprise de la vie commune par l'assurée avec son conjoint intervenue depuis cette date, reprise attestée notamment par déclaration écrite du 27 mai 2015 remise à l'ORP et signée par l'intéressée elle-même. L'assurée a formé opposition le 31 août 2015 à la décision de restitution de la somme de 9'286 fr. 95, en concluant implicitement à son annulation. Elle avançait être retournée vivre au domicile conjugal en raison de son impossibilité financière de se loger ailleurs, sans comprendre en quoi ce choix puisse influencer de quelque manière sur le versement de ses prestations du chômage. Elle invoquait de plus faire compte séparé avec son mari et subvenir seule à ses besoins. Dans le cadre de son instruction complémentaire, la caisse a sollicité l'avis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), en vue de savoir si le droit au chômage ouvert sur la base de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), devait être stoppé dès la reprise de la vie commune / l'annulation des MPUC, le cas échéant sur quelles bases. Le 28 octobre 2015, le SECO, par son service juridique, a fait part à la caisse de sa prise de position rédigée en ces termes : "Notre réponse Nous vous confirmons que la reconnaissance du droit à l'IC du conjoint d'une personne occupant une position assimilable à celle d'un employeur, suite à une ordonnance de MPUC, doit faire l'objet d'un nouvel examen du droit à l'IC à compter de la date de la reprise

- 6 - de la vie commune des conjoints. Dans la mesure où le risque de contournement de l'art. 31, al. 3, let. c, LACI est à nouveau réalisé, le droit à l'IC ne peut plus être reconnu. Ce nouvel examen s'impose du fait de la modification des circonstances ayant justifié le droit à l'IC, en l'occurrence la séparation des époux sur la base d'une ordonnance de MPUC (art.

#### **E. 31**

al. 3 let. c LACI était écarté. L'assurée ayant travaillé du 1er janvier 2010 au 31 mars 2014 à plein temps comme coiffeuse pour le compte de la société F.\_\_\_\_\_ Sàrl, un droit à l'indemnité de chômage pouvait ainsi lui être reconnu. Selon les informations communiquées par l'ORP à la caisse le 27 mai 2015, celle-ci a appris que la recourante ne résidait plus à son domicile d' [...] mais était retournée vivre au domicile conjugal sis à [...] depuis le 1er février 2015. Ce changement de domicile était confirmé par une attestation du bureau du Contrôle des habitants de la commune de [...] du 29 juin 2015, selon laquelle, l'intéressée y était régulièrement domiciliée depuis le 17 février 2015 à l'adresse des « [...] ». N'en déplaise à la recourante, ce changement des circonstances, à savoir la reprise de la vie commune, justifiait bien un nouvel examen du droit à l'indemnité de chômage à compter de la date de la reprise de la vie commune, soit en l'occurrence dès le 1er février 2015. La caisse devait en effet déterminer si le risque d'abus était à nouveau présent, la reprise de la vie commune rendant caduques les mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 179 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Or, avec la caducité des mesures protectrices et dès lors que l'époux de la recourante est toujours inscrit au Registre du commerce comme associé-gérant unique de F.\_\_\_\_\_ Sàrl, dont il détient l'entier du capital social, et qu'après son licenciement, l'assurée n'a pas retrouvé ou repris un emploi auprès d'une entreprise tierce, le risque d'abus au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI était à nouveau présent. Les explications de la recourante, selon lesquelles elle serait retournée vivre au domicile conjugal faute de revenu suffisant pour se loger, dans l'attente d'obtenir un nouvel emploi, ne sont pas pertinentes en l'espèce. La recourante a en effet résidé durant sept mois à l'avenue

- 13 - [...] à [...], période durant laquelle ses indemnités de chômage lui ont été versées (à tout le moins depuis fin août 2014). Selon la convention de mesures protectrices de l'union conjugale passée à l'audience du 7 juillet 2014, l'assurée touchait une pension mensuelle de 2'000 fr. pour son entretien et celui de son fils, cette somme devant être versée par son conjoint en avance le premier de chaque mois (cf. le chiffre V. de la convention ratifiée le 7 juillet 2014 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de [...] pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale dans la cause des époux A.A.\_\_\_\_\_). Les explications de la recourante relatives au fait que ce sont ses ressources insuffisantes qui l'ont conduite à retourner au domicile conjugal ne lui sont donc d'aucun secours. C'est en effet à juste titre que la caisse a nié le droit à l'indemnité de chômage à la reprise de la vie commune, et ce peu importe la nature des relations personnelles des époux, qui, de fait, font ménage commun. A ce stade, il reste à examiner si la demande de la caisse en restitution de la somme totale de 9'286 fr. 95 est fondée ou non. 5. a) Selon l'art. 95 al. 1 in initio LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. L'art. 25 al. 1 LPGA, dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées (phr. 1). La reconsidération et la révision sont réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA. A teneur de cette disposition, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement en force de

- 14 - chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (cf. ATF 126 V 23 consid. 4b). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (cf. ATF 127 V 466 consid. 2c et 126 V 23 consid. 4b). La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (cf. DTA 2000 n° 40 p. 208). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (cf. TFA C 11/2005 du 16 août 2005 consid. 3; cf. ATF 126 V 23 consid. 4b et les références). Le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (cf. art. 25 al. 2, 1ère phr., LPGA). Il s'agit là de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1 et 119 V 431 consid. 3a; TF 8C\_968/2012 du 18 novembre 2013 consid. 2.2). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par celle-ci, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 389 consid. 1, 122 V 270 consid. 5b/aa, 119 V 431 consid. 3a, et les arrêts cités). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3; TF 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les

- 15 - prestations en question étaient indues (TF 8C\_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 et 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2; TFA K 70/2006 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire: s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise. Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11]; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n. 8 ad. art. 95 p. 610 et la référence citée). b) Dans le cas présent, la recourante n'avait pas droit, on l'a vu, aux prestations qui lui ont été versées à compter du 1er février 2015. Le montant de la restitution, par 9'286 fr. 95, n'est pas contesté en soi par l'intéressée. Vérifié d'office, il peut être confirmé. La rectification des décomptes établis les 4 mars, 27 mars, 29 avril et 28 mai 2015 revêt, compte tenu de la somme en jeu, une importance notable. Au demeurant, les conditions d'une révision sont remplies, l'intimée n'ayant appris qu'en mai 2015 la reprise de la vie commune. Une fois qu'elle a eu

connaissance de cette reprise de la vie commune des époux, la caisse a réagi sans tarder. Par décision du 30 juillet 2015, elle a ainsi exigé la restitution du montant versé à tort à l'assurée pour les mois de février à mai 2015. La créance de l'autorité intimée n'est donc pas périmée.

- 16 - c) Enfin, comme le relève à juste titre l'intimée dans sa décision, demeurent en revanche ouvertes la condition de la bonne foi de la recourante, de même que celle de sa situation financière, qui devront, le cas échéant, être examinées à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, 2ème phr., LPGA et 4 OPGA (applicables par renvoi de l'art. 95 LACI). A cet égard, l'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Si la recourante entend se prévaloir de la précarité de sa situation financière et de sa bonne foi, elle demandera donc en temps utile une remise à la caisse. 6. a) Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée des services d'un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.